



## Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.09

### Modification de convention de traitement SYDOM du Jura

Le neuvième jour du mois d'octobre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

- Délégués titulaires :

**C.A.B.** : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Robert DEMUTH, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

**C.C.S.T.** : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B.** : NEANT

**S.I.C.T.O.M.** : NEANT

**C.C.S.T.** : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B.** : NEANT

**S.I.C.T.O.M.** : M. Jean-Pierre SALVADOR

**C.C.S.T.** : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents



#### Etaient excusés

- Délégués titulaires :

**C.A.B.** : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : NEANT

**S.I.C.T.O.M.** : M. Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

**C.C.S.T.** : M. Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

**C.A.B.** : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

**C.C.S.T.** : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



## Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.09

### Modification de convention de traitement SYDOM du Jura

**RAPPORT**  
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI  
Président

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la délibération CS 3.12 du 25 juin dernier autorisant la signature d'une convention avec le SYDOM du Jura, concernant le traitement d'un tonnage minimum garanti de 3 000 tonnes d'ordures ménagères par an, pour les trois prochains exercices (2014-2016).

Le SYDOM du Jura nous a fait part très récemment qu'il n'était plus en mesure de garantir fermement ce tonnage minimum, compte tenu de prévisions de tonnages revues à la baisse, qui pourraient permettre à l'usine de Lons-le-Saunier de fonctionner par ses moyens propres.

Il conviendrait donc de revoir la convention en ce sens.

Certes, cette clause ne répond pas précisément à nos attentes, considérant en effet que le tarif de 86 € consenti au SYDOM du Jura trouve précisément sa justification dans le niveau de gisement.

Cela étant, Monsieur le Président invite le Comité Syndical à prendre en considération le caractère ancien du partenariat entre les deux syndicats. Par ailleurs, au regard de la réfaction des tonnages d'ordures ménagères vers l'incinération, le SERTRID doit être vigilant, pour au moins consolider l'existant.

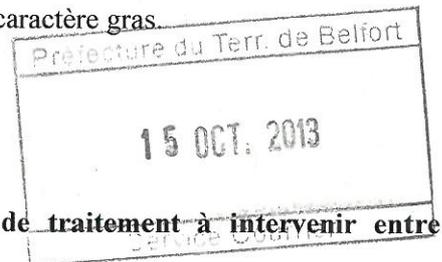
Aussi, et dans ces conditions, Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante la convention, dans la rédaction demandée par le SYDOM du Jura. Les modifications et/ou ajouts par rapport à la version initialement approuvée sont en caractère gras.

Ceci exposé, et sur ces bases,

**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **VALIDE** dans sa présente rédaction la convention de traitement à intervenir entre le SERTRID et le SYDOM du Jura ;
- **RETIENT** un coût de traitement de 86 € HT la tonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 9 octobre 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dépôt en Préfecture le **15 OCT. 2013**



**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président,

**Leouahdi Selim GUEMAZI**



## CONVENTION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE

*Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du 9 octobre 2013.*

Et :

Le SYDOM du Jura, sis 350 rue René Maire, Zone Industrielle, 39000 LONS-LE-SAUNIER

*Représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri GUICHARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du*

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

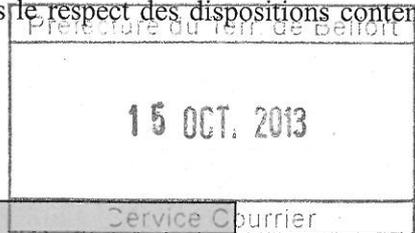
Le SYDOM du Jura a confié par délégation l'exploitation de l'usine de Lons-le-Saunier à la société JURATROM. Les besoins ordinaires sont couverts, à l'exception des périodes à forte concentration touristique, qui génèrent une surproduction de déchets ménagers et des périodes d'arrêt technique. Le gisement d'ordures ménagères correspondant, de l'ordre de 3 000 à 6 000 tonnes annuelles, ne peut être traité dans les conditions habituelles et doit être détourné vers d'autres installations de traitement.

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance de Franche-Comté et du Haut-Rhin.

**Considérant que depuis la fermeture du CET de Corcelles-Ferrière, seul le SERTRID répond aux appels d'offres**, le SYDOM du Jura s'engage à confier au SERTRID le traitement des gisements précités. En effet, celui-ci dispose des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique de ces déchets. Le gisement minimum annuel garanti est de 3 000 tonnes en ce qui concerne les ordures ménagères.

Le SERTRID, de son côté, s'engage à accueillir de ces déchets, dans le respect des dispositions contenues dans son arrêté d'autorisation d'exploiter n° I.05 du 6 octobre 1999.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de traitement avec valorisation énergétique, des ordures ménagères, livrées directement à l'usine de Bourogne du SERTRID.

A titre indicatif, le gisement d'ordures ménagères est estimé de 3 000 à 6 000 tonnes annuelles.

Le gisement annuel minimum garanti est de 3 000 tonnes, **tant que les tonnages considérés ne pourront pas être traités dans la propre installation du SYDOM.**

Le SYDOM du Jura s'engage à détourner prioritairement ce gisement vers l'usine du SERTRID.

Le SERTRID, quant à lui, dispose au jour de la signature de la présente convention et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, d'un vide de four compatible avec la fourchette haute de cette estimation.

Il garantit en tout état de cause au SYDOM du Jura, l'accueil des tonnes du minimum garanti (ordures ménagères) sauf impossibilité technique relevant d'un cas de force majeure. Dans ce cas de figure, le SYDOM du Jura peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Le SYDOM du Jura s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires d'accès seront définis d'un commun accord entre les deux parties, pour tenir compte des situations susceptibles d'être rencontrées et des besoins exprimés le cas échéant. Pour rappel, les horaires définis à l'arrêté d'exploitation prévoient une ouverture :

- de 13 heures 30 à 16 heures, du lundi au jeudi
- de 8 heures 30 à 11 heures 30, le vendredi.

**Ces horaires retenus devront être remis au transporteur.**

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement d'ordures ménagères.

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Écopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
  - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
  - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les déchets interdits sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que définis par le Code de l'Environnement,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le SERTRID avertira le SYDOM du Jura par écrit afin que ce dernier procède au rechargement et à l'évacuation des déchets concernés par ses propres moyens dans un délai de 24 heures. Dans le cas où le SYDOM du Jura n'y procède pas, le rechargement et l'évacuation seront réalisés à ses frais.

Le SYDOM du Jura sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation impactant la réalisation du présent contrat, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

**A l'arrivée au centre de traitement, l'exploitant devra effectuer une pesée de chaque camion afin de justifier de la quantité de déchets réceptionnés.**

**Il devra également indiquer au chauffeur le lieu de vidage tout en respectant la sécurité du chauffeur et le matériel. Il devra respecter le protocole chargement-déchargement conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.**

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION**

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

**La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.**

**Les factures afférentes à la présente convention seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :**

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la prestation exécutée,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de TVA,
- la date.

**Les factures ainsi que les justificatifs de paiement, tels que les tickets de pesée, seront envoyés à l'adresse suivante :**

**Monsieur le Président du SYDOM du Jura  
CDTOM - ZI  
350 rue René Maire  
39000 LONS-LE-SAUNIER**

Le coût de traitement d'une tonne d'ordures ménagères sur le centre de Bourogne est fixé par le SERTRID à 86 euros hors taxe et hors TGAP, sur la base du gisement tel que précisé à l'article 1.

L'ensemble des prestations facturées sera assujéti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

#### **ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».  
Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.  
Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.

## ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de force majeure conformément aux critères fixés par la jurisprudence française, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.
- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.  
La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.
- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

Fait à Bourogne, le  
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Le Président,  
Leouahdi Selim GUEMAZI

Pour le SYDOM du Jura

Le Président,  
Henri GUICHARD

